

GREFFE

du Tribunal de Commerce de

SAINT-NAZAIRE

BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX

C.F. NANTES 289-06 1

INFORME 08.36291111

TEL: 0240225232- FAX: 0240635707

BONNET M F E C A T
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Depot effectué par :
C.A.R.L.	C.A.R.L.
LE TEMPLE AUTOMOBILES	LE TEMPLE AUTOMOBILES
L.A. DES QUATRE NATIONS	L.A. DES QUATRE NATIONS
7 Rue Henri Farman	7 Rue Henri Farman
44660 VIGNEUX DE BRETAGNE	44660 VIGNEUX DE BRETAGNE

Numero RCS : SAINT-NAZAIRE B 350 275 095

du 14045/898001420

Pièces déposées le 16/01/1997

Numéro : 970095

P.V. DIRIGEANT SOCIAL du 24/12/1996

- TRANSFERT DU SIEGE :

du TEMPLE DE BRETAGNE Allée de la Herverie

à L.A. des Quatre Nations, 7 rue Henri Farman

VIGNEUX DE BRETAGNE, a/c du 24/12/1996

STATUTS MIS A JOUR 24/12/1996

- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

ART. 5 : SIEGE SOCIAL

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Tva.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00
Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03

REFERENCE TARIFAIRES: décret du 24 AVRIL 1980 modifié; numéro 61 de la nomenclature; 5 TAXE DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Le Greffier,

LE TEMPLE AUTOMOBILES
Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 F
Siège Social : Allée de la Herverie - 44360 LE TEMPLE DE BRETAGNE
Saint Nazaire B 350 275 095

ou/nh

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE 1
NUMERO 1 970095
16 JANV. 1997

Par décision de la gérance en date du 24 décembre 1996,

Il a été décidé de transférer le siège social de Allée de la Herverie - 44360 LE TEMPLE DE BRETAGNE à Zone Artisanale des Quatre Nations, 7 rue Henri Farman - 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE à compter du 24 décembre 1996 et de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

Article 5 : Siège social

Ancienne mention :

« Le siège social est fixé : Allée de la Herverie - 44360 LE TEMPLE DE BRETAGNE »

Nouvelle mention :

« Le siège social est fixé : Zone Artisanale des Quatre Nations - 7, rue Henri Farman - 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE ».

Le Gérant



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE
NUMERO 1 97095
16 JANV. 1997

"LE TEMPLE AUTOMOBILES"

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 1 500 000 F.

Siège social : Zone Artisanale des Quatre Nations - 7 rue Henri Farman
44360 VIGNEUX DE BRETAGNE

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 350 275 095

STATUTS

Modifiés suite à la décision de la gérance du 24 décembre 1996
décidant le transfert du siège social.

copie certifiée conforme -

le gérant .



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick LEMARIE
né le 28 février 1957 à Campbon (Loire-Atlantique)

marié avec Madame ORAIN Marie-Thérèse, le 28 mai 1977 à Campbon
(Loire Atlantique) sous le régime de la communauté légale,

demeurant "Magouet"
44750 CAMPBON

- S.A.R.L. " LE TEMPLE PARTICIPATION "
au capital de 1.200.000 Francs
Siège Social : Allée de la Herverie
Le Temple de Bretagne
44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-
Nazaire sous le numéro B 316 674 027, représentée par son Gérant
Monsieur Jean-Jacques HERVO, spécialement habilité à l'effet des
présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février
1989.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts composant le capital de la présente société, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- l'achat, le négoce, la réparation et la location de véhicules industriels et de tous véhicules en général ; ainsi que de tous articles et pièces qui s'y rapportent, notamment par la prise en location-gérance du fonds de commerce de la S.A.R.L. " LE TEMPLE PARTICIPATION " sis Allée de la Herverie à LE TEMPLE DE BRETAGNE (44360),

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" LE TEMPLE AUTOMOBILES "

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Zone Artisanale des Quatre Nations
7 rue Henri Farman
44360 VIGNEUX DE BRETAGNE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe, par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des Associés.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la société la somme de 300 000 francs.

Suite à la délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 1994, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 200 000 francs pour le porter à 1 500 000 francs ceci par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves".

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS francs (1 500 000 F)

Il est divisé en 15 000 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante

- Monsieur Patrick LEMARIE numérotées de 1 à 1 000 et de 3 001 à 7 000	5 000 parts
- SARL LE TEMPLE PARTICIPATION numérotées de 1 001 à 3 000 et de 7 001 à 15 000	10 000 parts
Total au nombre de parts composant le capital social	15 000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des Associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la Gérance, sauf les exceptions prévues par la loi.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) Représentation des parts sociales : les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales : chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des Associés.
Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction de nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3) Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attaches aux parts : Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

4) Associé Unique : dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la S.A.R.L. se poursuit de plein droit sous forme d'E.U.R.L. Dans ce cas, l'Associé Unique devra signifier sa cession ou les cessions dont il est bénéficiaire à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

De plus, l'Associé Unique, s'il désire conserver le régime fiscal des sociétés de capitaux à l'E.U.R.L., il devra opter pour le régime de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Dans le cas où l'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales n'effectue pas les formalités de l'article 1690 du Code Civil et les formalités de modification des statuts et de dépôt au Greffe, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, à compter de la réunion des parts entre les mains d'un seul Associé, le Tribunal pouvant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous les droits sociaux.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1) Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. La signification par huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au Registre du Commerce.

2) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Il en est de même pour les cessions entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, autrement, ou par voie de fusion ou d'apports ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

3) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux la société continue entre les Associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois de décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat choisis par les Associés.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

Les Gérants subséquents sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels.

Les Gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout Gérant, Associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité du capital social.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-apres.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la réglementation en vigueur. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents et incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

1) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'ils en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants, ou si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un Procès-Verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le Procès-Verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant sur l'ordre du jour.

2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les Procès-Verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du Gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de Francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés ;
- par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés, prescrites par la loi.

.../...

JW
P.L.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est, simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ainsi les Associés peuvent, notamment, du consentement de la Gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte-courant. Aucun Associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le Gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le PREMIER SEPTEMBRE et finit le TRENTE ET UN AOUT.

Par exception, le premier exercice s'étendra au jour de la signature des premiers statuts jusqu'au 31 AOUT 1990.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX - INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit les comptes annuels au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

La Gérance doit également établir un rapport de gestion exposant notamment la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de l'entreprise, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la Réserve Légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux Associés sous forme de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions précédentes, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des Associés pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 26 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur Jean-Luc CHATELAIN, Gérant, pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

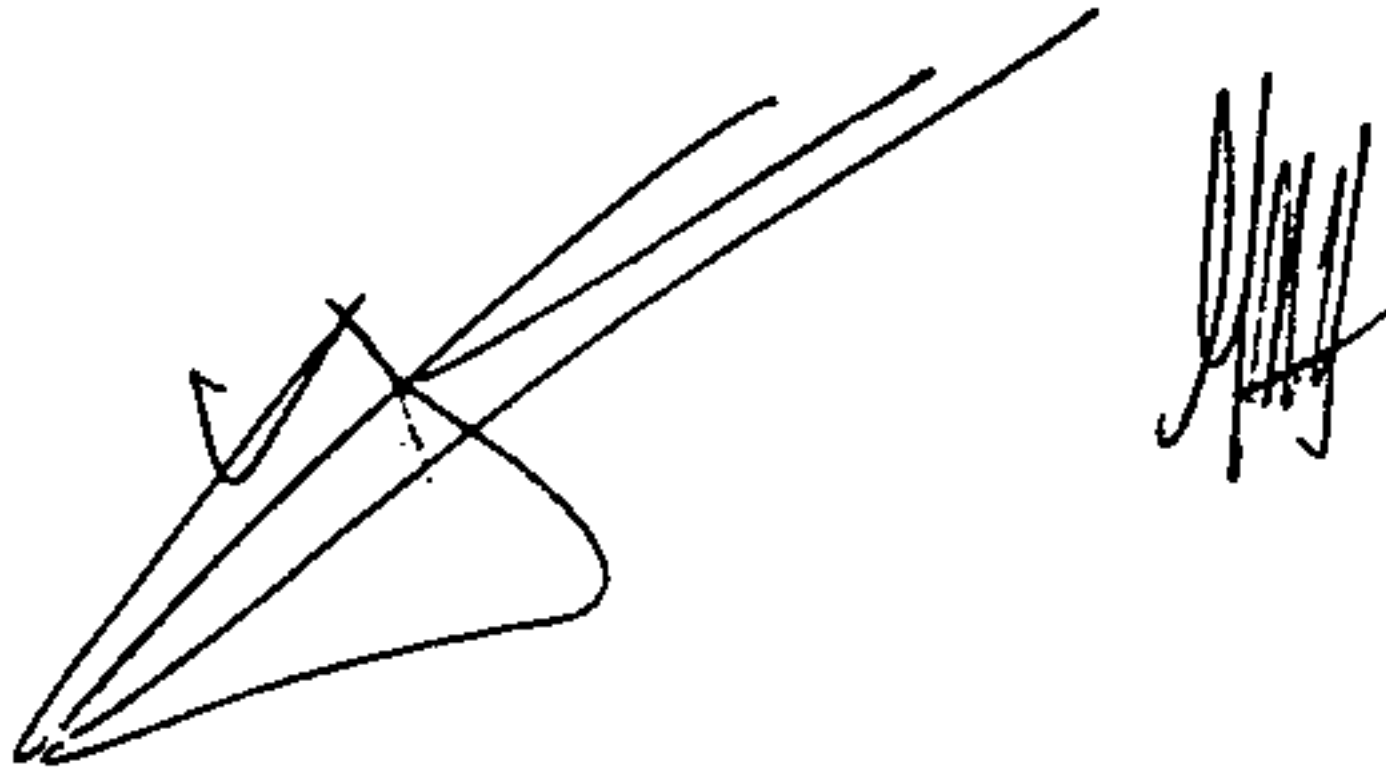
En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2) Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

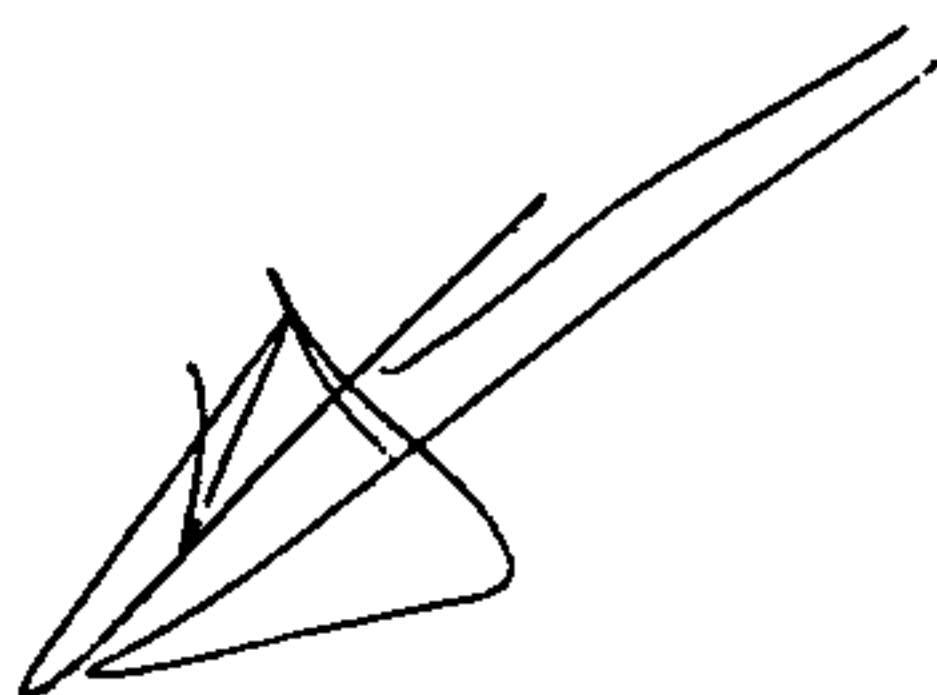
Fait à LE TEMPLE DE BRETAGNE

Le vingt huit février mil neuf cent quatre vingt neuf.

A large, stylized handwritten signature or scribble on the left, and a smaller, more legible handwritten signature on the right.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

A handwritten signature consisting of several overlapping, sweeping strokes, likely representing a name or initials.A handwritten signature consisting of several overlapping, sweeping strokes, likely representing a name or initials.